



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Finances

Question écrite n° 45900

### Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités d'application des dispositions financières, a Paris, de la loi no 82-1169, du 31 décembre 1982, dite loi Paris-Marseille-Lyon. Ces dispositions ont directement trait a la gestion des dépenses de fonctionnement des équipements de proximité par les Mairies d'arrondissement, dépenses qui font l'objet d'une dotation globale aux arrondissements (Etats spéciaux d'arrondissement). Les dispositions visées sont les suivantes : d'une part, celles de l'article 28, alinéa 2, a savoir l'article L. 2511-38 du nouveau code général des collectivités territoriales : « La dotation globale est attribuée a chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 a 17 et 20 a 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune ». D'autre part, celles de l'article 33, a savoir l'article L. 2511-43 du nouveau code général des collectivités territoriales : « Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites a l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnées par le maire de la commune ». A ce jour, la pratique de la ville de Paris consiste a faire rembourser, sur la base d'un forfait, par les mairies d'arrondissement aux différents services de la ville de Paris, les dépenses effectuées directement et a priori par ces derniers, de surcroît sans présenter aucun justificatif du montant et de la nature des dépenses, par poste et par chapitre aux mairies d'arrondissement. Les maires d'arrondissement ne peuvent donc ni engager ni ordonner les dépenses sur les crédits qu'ils sont censés gérer. De plus, compte tenu des montants très faibles des dotations affectées a certains chapitres des états spéciaux d'arrondissement (pour certains états spéciaux d'arrondissement, certains chapitres ne sont dotés que d'un franc symbolique), il apparaît incontestable que la ville de Paris n'inscrit pas a son budget de fonctionnement une dépense qui est pourtant obligatoire. Cette situation existe depuis le début de l'application de la loi susmentionnée. Aussi, lui demande-t-il de préciser quelles actions il entend engager, et dans quels délais, pour que la loi soit appliquée par la ville de Paris et indiquer quelles sont les instructions qui ont été données au secrétaire général de la préfecture de Paris, pour que l'Etat exerce son contrôle de légalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45900

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6410